



MENON & Associés
Experts-comptables et Commissaires aux comptes

248, rue Michel Teule
34080 Montpellier
Tél. : 0499 614 614
e-mail : cabinet@menon.fr
Site : www.menon.fr

La Lettre

de votre Expert Comptable

sociétés commerciales

| n° 7/11 | Juillet/Août 2015

SOMMAIRE

FISCAL P. 2

- > Crédit d'impôt des métiers d'art
- > Bijoux

BANQUE P. 2

- > Cartes bancaires

CLIENTS/FOURNISSEURS P. 2

- > Démarchage téléphonique
- > Publicité extérieure

GESTION P. 3

- > Bâtiment
- > Marques et brevets

SOCIAL P. 3

- > DSN défectueuses
- > Compte de pénibilité
- > Prévoyance
- > Versement de transport
- > Ancien salarié concurrent
- > Licenciement
- > Jeunes travailleurs

SOCIÉTÉS P. 5

- > Cession de parts sociales
- > AG de SARL
- > Liquidation judiciaire

LE POINT SUR... P. 6

- > Impôts locaux des entreprises :
quoi de neuf ?

CALENDRIER PRATIQUE P.7

chiffres-clés p. 8

Un plan pour l'emploi dans les TPE/PME

Parmi les 18 mesures annoncées par le Premier ministre le 9 juin 2015, voici les cinq plus marquantes en droit du travail.

Prime à l'embauche d'un 1^{er} salarié

Les entreprises qui recrutent un premier salarié ou celles sans employé depuis au moins 12 mois et qui recrutent un salarié en CDI ou en CDD de plus de 12 mois toucheront une prime à l'embauche de 4000 € : 2000 € en fin de période d'essai, 2000 € la deuxième année.

Cette aide vise tous les contrats de travail signés du 9 juin 2015 au 8 juin 2016. Un décret d'application sera pris rapidement en ce sens.

Période d'essai des apprentis

Pour calculer la période d'essai de 2 mois pendant laquelle le contrat d'apprentissage peut être rompu librement, seule serait prise en compte la durée de présence effective de l'apprenti dans l'entreprise.

Cette nouveauté s'appliquera à compter de l'entrée en vigueur de la loi sur le dialogue social actuellement discutée au Parlement.

CDD renouvelables 2 fois

Un CDD ou un contrat d'intérim pourra être renouvelé deux fois, au lieu d'une seule, sans que la durée totale des trois CDD ne puisse cependant excéder la durée maximale légale (18 mois en droit commun).

Cette nouveauté s'appliquera immédiatement à tous les contrats en cours lors de l'entrée en vigueur de la prochaine loi sur le dialogue social.

Plafonnement des indemnités pour licenciement abusif

Hormis dans les cas les plus graves (discrimination, harcèlement, femme enceinte, salarié protégé...), le montant des indemnités accordées par les prud'hommes en cas de licenciement jugé sans cause réelle et sérieuse sera plafonné, en fonction de la taille de l'entreprise et de l'ancienneté du salarié.

Cette nouveauté, intégrée au projet de loi « Macron », devrait s'appliquer aux ruptures de contrats de travail survenues après l'entrée en vigueur de cette loi.

Gel des effets de seuils

Pour les années 2016, 2017 et 2018, les embauches des petites entreprises jusqu'à 50 salariés inclus ne déclencheront pas l'application de prélèvements fiscaux et sociaux supplémentaires au titre d'un franchissement de seuil d'effectifs (9, 10, 11, 20 ou 50). L'effet des seuils d'effectifs constatés d'ici fin 2018 sera « gelé » pendant les 3 années suivant leur franchissement. Par ailleurs, tous les seuils de 9 et 10 salariés seront relevés à 11 salariés.

Ces mesures, à venir dans les projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2016, s'appliqueront aux effectifs de 2015.

Formation professionnelle

La déclaration fiscale 2483 concernant la participation à la formation professionnelle que doivent souscrire les employeurs de 10 salariés et plus est supprimée à partir de la collecte 2016. Ainsi, la dernière déclaration 2483 a porté sur la participation à la formation 2014 et a été souscrite le 5 mai dernier. Désormais, les employeurs de 10 salariés et plus devront transmettre à l'administration des informations relatives aux modalités d'accès à la formation de leurs salariés, selon des procédures qui seront précisées par décret (décret n° 2015-600 du 2 juin 2015, JO du 4 ; c. trav. art. L. 6331-32).

FISCAL**Crédit d'impôt des métiers d'art**

Pas pour les prestataires de services.

Les entreprises relevant des métiers d'art qui exercent une activité de création d'ouvrages uniques réalisés en un seul exemplaire ou en petite série peuvent, sous certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt des métiers d'art à hauteur de 10 % ou 15 % de dépenses éligibles limitativement énumérées par la loi.

Selon la doctrine du fisc, les entreprises qui réalisent uniquement des prestations de services, telles par exemple la restauration d'œuvres d'art, sont exclues de cet avantage fiscal dès lors que la notion d'ouvrage unique renvoie au caractère corporel des biens créés par l'entreprise.

Une position validée par le Conseil d'État dans un arrêt du 9 avril 2014 (n° 373436) qui considère qu'une telle exclusion ne rajoute pas à la loi et ressort de l'intention du législateur lors de l'adoption de cette mesure fiscale.

(Rep. minist. Bonnot n° 43499, JO AN du 12 mai 2015)

Bijoux

Les bijoux destinés à la fonte supportent une taxe de 6 % sur le prix de vente.

Les cessions de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité sont soumises à une taxe forfaitaire assise sur le prix de vente total. Depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux de cette taxe est de 10 % pour les métaux précieux et de 6 % pour les bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité.

Dans un arrêt récent, le Conseil d'État a invalidé la doctrine du fisc, consistant à appliquer le taux de 10 % aux bijoux destinés à la fonte par l'acquéreur. Les juges ont considéré que, dans ce cas, la taxe devait être liquidée au taux de 6 % prévu pour les bijoux.

Cette décision a été intégrée dans la documentation fiscale (BOFiP) et s'applique aux instances en cours et aux réclamations introduites par les contribuables taxés à tort au taux de 10 %.

(CE arrêt du 11 mars 2015, n° 382483 ; BOFiP-RPPM-PVBM-20-10-01/04/2015)

BANQUE**Cartes bancaires**

Accepter les paiements par carte va coûter moins cher aux commerçants.

Beaucoup de commerçants de proximité préfèrent éviter les paiements par carte pour des achats d'un montant inférieur à 15 €. Simplement parce que les frais bancaires qu'ils doivent sinon supporter sont trop élevés. Pourtant la demande est là : nombre de consommateurs souhaitent pouvoir payer plus largement par carte bancaire.

D'ici le 1^{er} novembre 2015, pour les commerçants qui ont un minimum de facturation par achat, les banques s'engagent à diminuer significativement ce montant (au minimum une division par deux du montant facturé pour les petits achats, souhaite le ministre des Finances); cette diminution devra même être effectuée dès cet été pour les contrats nouvellement négociés.

D'ici fin 2015, la commission interbancaire de paiement passera en moyenne de 0,28 % à 0,23 % de la valeur de la transaction et la partie fixe de cette commission sera supprimée.

(Assises des moyens de paiement, dossier de presse du 2 juin 2015)

CLIENTS/FOURNISSEURS**Démarchage téléphonique**

Bientôt une nouvelle liste d'opposition.

Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. La gestion de cette liste d'opposition au démarchage téléphonique sera confiée à un organisme dédié qui sera désigné par un arrêté.

L'inscription sur cette liste pourra se faire par Internet ou par tout autre moyen. Le consommateur mentionnera sur cette liste les numéros de téléphone sur lesquels il ne souhaite pas être démarché. Cette inscription sera valable pour 3 ans renouvelables. Dès lors qu'un consommateur sera inscrit sur la liste d'opposition, un professionnel ne pourra pas démarcher ce consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, sur les numéros de téléphone désignés, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

Le professionnel qui exerce à titre habituel une activité de démarchage téléphonique devra actualiser de manière régulière, et au moins chaque mois, ses fichiers de prospection commerciale avec la liste des oppositions au démarchage. Le professionnel qui a recours occasionnellement au démarchage téléphonique devra consulter l'organisme gérant la liste avant toute campagne de démarchage téléphonique.

Cette liste d'opposition ne sera effective qu'après la publication de l'arrêté qui désignera l'organisme chargé de sa gestion.

(Décret 2015-556 du 19 mai 2015, JO du 21 ; c. consom. art. L. 121-34)

Publicité extérieure

Du changement concernant les préenseignes.

À partir du 13 juillet 2015, seules pourront être installées, en dehors des agglomérations, mes préenseignes signalant la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite.

Ainsi, les préenseignes signalant des activités utiles pour les personnes en déplacement, comme les hôtels, les restaurants, les garages ou les stations-service, ou des activités liées à des services publics d'urgence, notamment les pompiers ou le Samu, actuellement autorisées, devront être enlevées avant le 13 juillet 2015.

Par ailleurs, afin de bien les distinguer des panneaux de signalisation routière, les préenseignes autorisées devront respecter certaines normes d'installation concernant leur couleur, leur forme, leur taille, leur contenu et leur emplacement.

(Arrêté du 23 mars 2015, JO du 4 avril)

GESTION

Bâtiment

Une aide pour acheter un échafaudage.

Vous souhaitez réduire le nombre de chutes dans le cadre du travail en hauteur au sein de votre entreprise du secteur du bâtiment et des travaux publics. Sachez que votre caisse régionale d'assurance-maladie peut vous accorder, jusqu'au 31 décembre 2015 et sous certaines conditions, une aide financière, appelée « Échafaudage + », en cas d'acquisition d'un échafaudage. Cette aide financière est destinée aux entreprises du BTP de moins de 50 salariés et domiciliées en France métropolitaine qui achètent un échafaudage de pied ou roulant conforme à la

marque NF. Cette aide est plafonnée à 6000 € pour un échafaudage de pied et 3000 € pour un échafaudage roulant. « Échafaudage + » s'élève à 40 % de l'investissement hors taxes. En option, les entreprises peuvent bénéficier d'une aide à l'achat d'une remorque avec rack pour transport des échafaudages, à hauteur de 40 % de l'investissement HT, plafonnée à 2000 €.

Vous devez impérativement réserver « Échafaudage + » avant le 30 septembre 2015 et envoyer tous les documents nécessaires au versement de l'aide avant le 10 décembre 2015.

(www.ameli.fr, actualité du 7 avril 2015)

Marques et brevets

Attention au silence de l'INPI

Les principales décisions de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) échappent au principe selon lequel « le silence gardé pendant 2 mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation ».

En effet, le silence gardé pendant 6 mois par l'INPI à compter de la demande vaut décision implicite de rejet pour les demandes d'enregistrement et de renouvellement d'une marque. La règle est la même pour les dessins et modèles.

Par ailleurs, le silence gardé par l'INPI pendant 12 mois à compter de la demande vaut décision implicite de rejet pour les requêtes en renonciation, en limitation ou en déchéance de brevet.

Ces dispositions s'appliquent depuis le 9 mai 2015, y compris aux demandes antérieures à cette date qui n'ont pas encore donné lieu à une décision expresse.

(Décret 2015-511 du 7 mai 2015, JO du 8)

SOCIAL

DSN défectueuses

Tolérance de l'URSSAF pendant l'été.

La déclaration sociale nominative (DSN) doit à terme remplacer la majorité des déclarations sociales en automatisant leur transfert à partir des données de la paie. Bien qu'obligatoire pour toutes les entreprises seulement à partir du 1^{er} janvier 2016, certaines entreprises ont déjà dû, compte tenu du montant de leurs cotisations, transmettre leur première DSN en mai 2015. De plus, il est conseillé aux entreprises d'anticiper la date du passage obligatoire.

Auto-écoles

À partir du 1^{er} juillet 2015, les auto-écoles n'auront plus le droit de facturer des frais de transfert de dossier au candidat au permis de conduire qui souhaite changer d'établissement.

Chaque candidat au permis de conduire pourra donc changer d'auto-école librement et gratuitement, sans aucune justification à fournir. Quant à la nouvelle auto-école, elle ne pourra pas, non plus, facturer des frais en supplément ou augmenter le coût de l'heure de conduite au nouveau client.

Une amende pénale allant de 1 500 € à 7 500 € sera infligée aux auto-écoles qui ne respecteront pas cette gratuité (décret n° 2015-578 du 27 mai 2015, JO 29).

L'administration a fait savoir qu'aucune pénalité ne sera appliquée par l'URSSAF aux entreprises qui auraient rencontré des difficultés techniques lors du dépôt de leur premier DSN en mai 2015. Il en sera de même pour les échéances de juin, juillet et août 2015 si l'entreprise prend contact avec l'URSSAF avant pour l'informer des efforts accomplis et des difficultés rencontrées.

(www.dsn-info.fr)

Compte de pénibilité

Il sera bientôt simplifié.

Le compte de pénibilité a été mis en place en janvier 2015 pour évaluer et comptabiliser l'exposition des salariés travaillant dans des conditions difficiles. Au total, 10 facteurs de pénibilité ont été retenus.

En 2015, 4 facteurs sont entrés en application. Les 6 autres facteurs devaient initialement s'appliquer au 1^{er} janvier 2016. Il s'agit des manutentions manuelles de charges, des postures pénibles, des vibrations mécaniques, des agents chimiques dangereux, des températures extrêmes et du bruit.

Bonne nouvelle : le gouvernement a décidé de repousser l'entrée en vigueur de ces 6 autres facteurs de pénibilité au 1^{er} juillet 2016, car il souhaite apporter des corrections pour simplifier ce dispositif jugé beaucoup trop complexe par les entreprises.

(Premier ministre, communiqué du 26 mai 2015)

Prévoyance

Portabilité légale élargie aux « risques lourds ».

Tous les anciens salariés, dont le contrat de travail a été rompu depuis le 1^{er} juin 2015, pour un motif autre qu'une faute lourde, qui sont indemnisés par le chômage peuvent bénéficier gratuitement du maintien des garanties du régime de prévoyance applicable dans leur ancienne entreprise pendant 12 mois au maximum. Ce maintien de la couverture de la prévoyance collective concerne les garanties liées aux risques décès, d'incapacité de travail ou d'invalidité. L'employeur doit mentionner cette garantie sur le certificat de travail.

Rappelons que depuis le 1^{er} juin 2014, tous les anciens salariés chômeurs bénéficient également, pendant 12 mois, du maintien des garanties collectives de « frais santé » applicables dans leur ancienne entreprise.

(C. séc. soc. art. L. 911-8)

Versement de transport

Changements de taux.

Au 1^{er} juillet 2015, entrent en application de nouveaux taux de versement transport en Île-de-France :

- 2,85 %, au lieu de 2,70 %, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

- 1,91 %, au lieu de 1,80 % dans les communes des départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En province, le versement de transport est relevé dans plusieurs zones ou instauré dans certaines villes, notamment les villes de Cavaillon, de Lourdes, d'Oloron-Sainte-Marie.

(Lettre-circulaire ACOSS n° 2015-24 du 7 mai 2015 ; « www.urssaf.fr »)

Ancien salarié concurrent

Quand la concurrence est loyale.

Un salarié a été mis à la retraite et l'employeur l'a libéré de son obligation de non-concurrence et dispensé d'exécuter son préavis. Tout de suite après son départ à la retraite, ce salarié est entré au service d'une entreprise concurrente. Plusieurs clients ont rompu leurs relations contractuelles avec l'ex-employeur pour suivre cet ex-salarié dans son nouvel emploi.

Cet ancien salarié a-t-il commis un acte de concurrence déloyale à l'égard de son ex-employeur ? Non déclare la Cour de cassation. Le salarié n'était plus soumis à la clause de non-concurrence puisque son employeur y avait renoncé, et il avait été dispensé d'effectuer son préavis. Le salarié pouvait donc, pendant la durée du délai-congé non effectué, entrer au service d'une entreprise concurrente. L'employeur a cherché à mettre en cause la responsabilité de son ancien sur le fondement de la concurrence déloyale mais il n'a rapporté aucune preuve d'un acte de concurrence déloyale commis par ce dernier, comme le démarchage de clientèle, le débauchage de personnel ou encore le transfert de dossiers ou de fichiers des clients.

(Cass. soc., 6 mai 2015, n° 14-11001)

Licenciement

Illustration d'un licenciement économique invalidé par les juges.

Le licenciement d'un salarié pour motif économique peut être justifié par une suppression d'emploi en raison de difficultés économiques. Ces difficultés économiques doivent être réelles, suffisamment sérieuses et durables pour justifier la suppression d'un poste.

Sécurité des autocars

À compter du 1^{er} septembre 2015, tous les sièges des autocars qui effectuent du transport en commun de personnes (plus de 9 places assises, y compris celle du conducteur) devront obligatoirement être équipés de ceintures de sécurité homologuées. Le port de la ceinture de sécurité sera obligatoire pour le conducteur et tous les passagers, sauf ceux qui en sont légalement dispensés. Par ailleurs, également à partir du 1^{er} septembre 2015, tous les autocars affectés au transport en commun de personnes, et non plus seulement au transport d'enfants, devront être équipés d'un dispositif éthylotest antidémarrage (arrêté du 13 octobre 2009, JO du 25 novembre ; c. route, art. R. 317-24).

Les juges ont estimé que la seule baisse des bénéfices l'année précédant le licenciement ne suffisait pas à établir la réalité des difficultés économiques invoquées par l'employeur à l'appui du licenciement d'un salarié. Ce licenciement a donc été jugé sans cause réelle et sérieuse et l'employeur condamné à indemniser le salarié.

(cass. soc. 16 avril 2015, n° 14-10551)

Jeunes travailleurs

Leur durée du travail pourrait bientôt être augmentée.

Actuellement, les travailleurs mineurs ne peuvent pas travailler plus de 8 heures par jour ou 35 heures par semaines. Il est possible de déroger à ces durées de travail maximales de travail, de façon exceptionnelle, après autorisation de l'inspecteur du travail.

À partir du premier semestre 2016, la durée maximale quotidienne de travail des jeunes de moins de 18 ans pourrait être portée, par dérogation, à 10 heures par jour et la durée maximale hebdomadaire à 40 heures. De manière très exceptionnelle, la durée maximale hebdomadaire pourrait même aller au-delà de 40 heures par semaine. La procédure de demande de dérogations serait allégée.

(Conseil de la simplification pour les entreprises, dossier de presse du 1^{er} juin 2015)

SOCIÉTÉS

Cession de parts sociales

Formalités en cas de négligence du gérant.

La cession de parts sociales de SARL et de SNC qui est obligatoirement constatée par écrit, est opposable aux tiers notamment si les statuts de la société ont été modifiés suite à la cession et déposés au registre du commerce et des sociétés.

Depuis le 1^{er} juin 2015, si les statuts modifiés n'ont pas été déposés par le gérant au RCS, après une mise en demeure restée sans effet pendant au moins 8 jours, le cédant ou le cessionnaire peut déposer l'acte de cession de parts sociales au RCS contre récépissé. Le cédant ou le cessionnaire doit, au préalable, avoir saisi le président du tribunal de commerce.

À titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rendra la cession opposable aux tiers, à condition que l'acte de cession ait été signifié à la société ou qu'un original de l'acte de cession ait été déposé au siège social de la société.

(Décret 2015-545 du 18 mai 2015, art. 2 et 3, JO du 20)

AG de SARL

Possibilité de convocation par mail.

Les associés de la SARL sont convoqués, par lettre recommandée, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Les documents requis pour la réunion sont adressés aux associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Depuis le 1^{er} juin 2015, la société qui souhaite adresser, par voie électronique, la convocation et les documents requis pour la réunion de l'assemblée au lieu d'un envoi postal doit soumettre la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard 20 jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents sont transmis à l'adresse électronique indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société doit adresser la convocation et les documents par un envoi postal.

(Décret n° 2015-545 du 18 mai 2015, art. 5 JO du 20 ; c. com. art. R. 223-20 al. 2 et 3)

Liquidation judiciaire

Un assouplissement est prévu en faveur des dirigeants.

En cas de liquidation judiciaire d'une entreprise, son dirigeant peut être lourdement condamné s'il a commis une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif et à la faillite de l'entreprise. En effet, les juges peuvent condamner le dirigeant à prendre en charge personnellement une partie ou la totalité du passif de la société.

Face à des condamnations jugées parfois très sévères, le gouvernement souhaite donc davantage encadrer la définition de la faute de gestion. Ainsi, le dirigeant qui n'a commis qu'une simple négligence n'aurait pas à combler personnellement le passif de la société.

Cette mesure devrait être intégrée dans le projet de loi relatif à la Justice du 21^e siècle qui sera présenté par la garde des Sceaux d'ici la fin de l'année 2015.

(Premier ministre, dossier de presse du 9 juin 2015, « Tout pour l'emploi dans les TPE et les PME »)

Stages

Un guide sur les stages étudiants destiné aux stagiaires de l'enseignement supérieur, aux entreprises d'accueil, et aux établissements d'enseignement est diffusé sur le site Internet du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Ce guide apporte des précisions pratiques sur la durée du stage et sur la gratification minimale à verser au stagiaire. Des exemples de calcul de la durée minimale et de la durée maximale d'un stage ainsi que du montant de la gratification mensuelle à verser sont disponibles dans ce guide (« Guide des stages étudiants », diffusé le 21 mai 2015 sur « www.enseignementsup-recherche.gouv.fr »).

LE POINT SUR...

Impôts locaux des entreprises : quoi de neuf ?

Malgré le nouveau report de la révision des valeurs locatives, des obligations déclaratives incombent aux entreprises locataires de locaux professionnels.

Report à 2017 de la révision de la valeur locative

- > En 2013, a été lancé le grand chantier de révision de la valeur locative des locaux professionnels destinée à être incorporée dans les bases d'imposition de taxe foncière et de contribution foncière des entreprises (CFE) de 2015. C'est dans ce cadre que les propriétaires de locaux professionnels ont été invités à remplir des déclarations 6660-REV visant à recenser les informations relatives à ces locaux.
- > La loi de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014 avait déjà décalé d'un an le calendrier de la révision de la valeur locative des locaux professionnels, prévoyant que le résultat de la révision des valeurs locatives ne serait pris en compte que pour l'établissement des bases d'imposition de l'année 2016 au lieu de 2015.
- > Face aux difficultés rencontrées par les commissions locales des impôts chargées de faire des simulations chiffrées des effets de cette réforme, le Secrétaire d'État au Budget a annoncé en avril dernier que l'entrée en vigueur de ces nouvelles valeurs locatives était à nouveau repoussée d'un an. Le report au 1^{er} janvier 2017 de la mise en œuvre de cette réforme sera acté dans le projet de Budget pour 2016. Le temps pour les commissions locales d'affiner leurs

prévisions et de proposer des mécanismes de lissage de l'impact de la réforme dans le temps, les premières simulations ayant fait apparaître des hausses significatives des impositions pesant sur les petits commerces de centre-ville. À suivre donc...

Une déclaration à souscrire avant le 15 septembre 2015

- > Malgré ce report, les entrepreneurs individuels, les entreprises soumises à l'IS et les titulaires de BNC restent tenus de fournir à l'administration fiscale les informations relatives à chacun des locaux professionnels dont elles sont locataires au 1^{er} janvier 2015.
- > Cette information obligatoire, qui devait en principe être jointe à la déclaration de résultats, peut être déposée jusqu'au 15 septembre prochain suite à une prolongation de délai.
- > Cette information s'effectue par le biais d'une téléprocédure EDI au moyen d'un formulaire DECLOYER. Les exploitants de locaux à usage professionnel ou commercial ont reçu les éléments recensant la liste et les caractéristiques des locaux dont ils sont locataires au 1^{er} janvier 2015 (EDI-REQUETE) et doivent déclarer les loyers correspondants qu'elles ont payés.
- > Important. Cette déclaration DECLOYER doit obligatoirement être télétransmise avant le 15 septembre au plus tard. Néanmoins, ces informations ne serviront pas à la mise à jour des valeurs locatives des locaux professionnels.

(BOFiP-BIC-DECLA-30-60-30-10-23/05/2014 ; arrêté du 3 avril 2015, JO du 14)

CALENDRIER PRATIQUE...**Délai variable****TVA, régime simplifié**

En cas d'option pour le paiement mensuel, déclarations CA 3 de juin, puis de juillet 2015. Dans le cas contraire, versement de l'acompte semestriel de juillet 2015 et, le cas échéant, demande de modulation ou de suspension de cet acompte.

TVA, régime réel normal

Déclaration CA 3 et paiement des sommes dues au titre de juin 2015 (si la somme payée en 2014 n'a pas excédé 4 000 €, déclaration et paiement trimestriels).

Employeurs et travailleurs indépendants

Prélèvement mensuel le 5 du mois (sauf option pour le 20 ou paiement trimestriel) des cotisations d'assurance-maladie, d'allocations familiales, de CSG et de CRDS pour l'ensemble des non-salariés relevant du RSI, ainsi que, pour les artisans et commerçants, des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès.

15 juillet**Cotisations sociales (9 salariés au plus)**

Déclaration des salaires du 2^e trimestre 2015 et paiement des cotisations afférentes à l'URSSAF (cotisations de sécurité sociale, contribution solidarité autonomie, FNAL, CSG, CRDS).

Cotisations sociales (plus de 9 salariés et moins de 50)

Déclaration des salaires versés du 1^{er} au 10 juillet 2014 et paiement des cotisations afférentes à l'URSSAF.

Tous contribuables

Sous peine d'une majoration de 10 %, paiement des sommes mises en recouvrement en mai 2015.

31 juillet**TVA**

En cas de détention d'un crédit non imputable au titre du 2^e trimestre 2015, dépôt d'une demande de remboursement 3519 au SIE.

Tous employeurs

Déclaration des salaires versés au cours du 2^e trimestre 2014 et paiement des cotisations aux caisses de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC.

12 août**Opérations intracommunautaires**

Dépôt, au service des douanes, de la déclaration d'échanges de biens (DEB) et/ou de la déclaration européenne des services (DES) concernant les opérations, entre États membres de l'UE, pour lesquelles la TVA est devenue exigible en juillet 2015.

15 août**Cotisations sociales (plus de 9 salariés mais moins de 50)**

Déclaration des salaires versés du 1^{er} au 10 août 2015 et paiement des cotisations afférentes à l'URSSAF.

Tous contribuables

Sous peine d'une majoration de 10 %, paiement des sommes mises en recouvrement juin 2015.

11 septembre**Opérations intracommunautaires**

Dépôt au service des douanes de la déclaration d'échanges de biens (DEB) ou de la déclaration européenne de services (DES) concernant les opérations entre États membres de l'UE, pour lesquels la TVA est devenue exigible en août 2015.

Jours fériés

Le mardi 14 juillet et le samedi 15 août 2015 sont des jours fériés ordinaires, obligatoirement chômés pour les jeunes de moins de 18 ans et généralement chômés pour les autres salariés par suite d'accords collectifs.

CHIFFRES-CLÉS...

COTISATIONS SOCIALES

Caisse	Base	Cotisations à la charge	
		salarié	employeur
SÉCURITÉ SOCIALE			
CRDS	base CSG/CRDS	0,5 %	
CSG déductible	base CSG/CRDS	5,10 %	
CSG non déductible	base CSG/CRDS	2,40 %	
Assurance maladie (régime général)	totalité	0,75 %	12,80 %
Assurance maladie (Alsace-Moselle)	totalité	2,25 %	12,80 %
Assurance vieillesse	tranche A	6,85 %	8,50 %
Assurance vieillesse	totalité	0,30 %	1,80 %
Allocations familiales	totalité	5,25 % ou 3,45 %	
Accidents du travail	totalité		taux variable
Contribution autonomie	totalité		0,30 %
Contribution au financement des organisations syndicales			0,016 %

COTISATION LOGEMENT (FNAL) ET VERSEMENT DE TRANSPORT

FNAL (- de 20 salariés)	tranche A	0,10 %	
FNAL (entreprises de 20 salariés et plus)	au-delà de la tranche A	0,50 %	
Versement de transport (+ de 9 salariés)	totalité		taux variable

CHÔMAGE ET AGS

Assurance chômage	tranche A	2,40 %	4,00 %
Assurance chômage	tranche B	2,40 %	4,00 %
AGS	tranches A + B		0,30 %

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES (TAUX MINIMAL)

ARRCO (non-cadres)	tranche 1	3,10 %	4,65 %
ARRCO (non-cadres)	tranche 2	8,10 %	12,15 %
AGFF (non-cadres)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
AGFF (non-cadres)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
ARRCO (cadres)	tranche A	3,10 %	4,65 %
AGIRC (cadres) minimum	tranche B	7,80 %	12,75 %
AGIRC (cadres) minimum	tranche C	7,80 %	12,75 %
CET (cadres)	tranches A + B + C	0,13 %	0,22 %
AGFF (cadres)	tranche A	0,80 %	1,20 %
AGFF (cadres)	tranche B	0,90 %	1,30 %
Prévoyance cadres	tranche A		1,50 %
APEC	tranches A + B	0,024 %	0,036 %

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Mensuel au 1/01/2015 toute l'année	3 170 €
Annuel	38 040 €

Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2015

	Logement de	
	1 pièce principale	Autres logements (par pièce principale)
Rémunération < 1 585,00 €	67,30 €	35,90 €
1 585,00 € ≤ Rémunération ≤ 1 901,99 €	78,60 €	50,50 €
1 902,00 € ≤ Rémunération ≤ 2 218,99 €	89,70 €	67,30 €
2 219,00 € ≤ Rémunération ≤ 2 852,99 €	100,80 €	84,00 €
2 853,00 € ≤ Rémunération ≤ 3 486,99 €	123,40 €	106,40 €
3 487,00 € ≤ Rémunération ≤ 4 120,99 €	145,70 €	128,80 €
4 121,00 € ≤ Rémunération ≤ 4 754,99 €	168,10 €	156,80 €
Rémunération ≥ 4 755,00 €	190,60 €	179,40 €

Évaluation de l'avantage en nature véhicule

Dépenses prises en compte

Dépenses réelles ① Véhicule acheté : 20 % du coût d'achat par an (10 % si le véhicule a plus de 5 ans), assurance, frais d'entretien et, le cas échéant, frais de carburant.

② Véhicule loué avec ou sans option d'achat : le coût global annuel de la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et, le cas échéant, les frais de carburant.

Avantage en nature : ① ou ② × kilométrage privé annuel/kilométrage total.

Forfait annuel • Véhicule acheté : 9 % du coût d'achat (6 % si véhicule de plus de 5 ans), et lorsqu'elles sont prises en charge par l'employeur, les dépenses de carburant soit en frais réels, soit suivant un forfait global de 12 % du coût d'achat (9 % si véhicule de plus de 5 ans).

• Véhicule loué avec ou sans option d'achat : 30 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et les dépenses de carburant payées par l'employeur soit en frais réels, soit suivant un forfait global de 40 % du coût global annuel (location, entretien, assurance du véhicule et carburant).

SMIC ET MINIMUM GARANTI

SMIC taux horaire	9,61 €
Minimum garanti (hôtels-café-restaurants)	3,52 €
SMIC 169 h	1 665,73 €
y compris la bonification de 25 % pour les 4 heures > 35 h hebdomadaires	
SMIC 151,67 h	1 457,62 €
	(35 h hebdomadaires)

BARÈME DES FRAIS KILOMÉTRIQUES AUTOS 2014

	Kilométrage professionnel		
	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 km jusqu'à 20 000 km	à partir de 20 001 km
≤ 3 CV	d × 0,41 €	(d × 0,245 €) + 824 €	d × 0,286 €
4 CV	d × 0,493 €	(d × 0,277 €) + 1 082 €	d × 0,332 €
5 CV	d × 0,543 €	(d × 0,305 €) + 1 188 €	d × 0,364 €
6 CV	d × 0,568 €	(d × 0,32 €) + 1 244 €	d × 0,382 €
7 CV et plus	d × 0,595 €	(d × 0,337 €) + 1 288 €	d × 0,401 €

d = distance parcourue à titre professionnel.

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

Année	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632			

TAUX D'INTÉRÊT

Intérêt légal jusqu'au 30 juin 2015 (créances non professionnelles) 4,06 %

Intérêt légal jusqu'au 30 juin 2015 (autres cas) 0,93 %

Taux maximal des intérêts déductibles des comptes courants d'associés (exercice de 12 mois) 2,51 % Pour un exercice clos du 31.05.2015 au 29.06.2015

Taux effectif pour un découvert en compte 1^{er} trimestre 2015 9,96 %

DEVISES ÉTRANGÈRES

TAUX D'INTÉRÊT

Taux de change pour juin 2015		Taux d'intérêt	
Dollar	1,1118	TBB Taux de Base Bancaire (depuis le 15 octobre 2001)	6,60 %
Yen	134,43	EONIA (au 02/06/2015)	- 0,122 %
Livre sterling	0,7157	EURIBOR à 3 mois moyenne mensuelle (au 02/06/2015)	- 0,013 %
Euro	6,55957	Taux moyen des emprunts d'État à long terme - TME (avril 2015)	0,46 %
Cours en euros au 1 ^{er} janvier 1999			
Mark	1,95583		
Lire	1 936,27		
Franc belge	40,3399		
Florin	2,20371		
Peseta	166,386		
Escudo	200,482		

INDICES DES PRIX

	Variation sur 1 an	
Indice des prix à la consommation	mai 2015	+ 0,3 %
Ménages urbains (hors tabac)	mai 2015	+ 0,3 %
Produits manufacturés	mai 2015	- 0,7 %
Services	mai 2015	+ 1,3 %

Exonération allocations forfaitaires 2015

• Repas restaurant *	18,10 €
• Repas de chantier *	8,80 €
• Repas dans l'entreprise (paniers de jour, de nuit...)*	6,20 €

Déplacement	Repas	Logement et petit déjeuner Paris	Autres départ.
		+ 92, 93, 94	
3 premiers mois	18,10 €	64,70 €	48,00 €

* Dans les hôtels-café-restaurants, l'avantage en nature nourriture s'apprécie encore en fonction du minimum garanti.

Mise à jour au 16.06.2015

ISSN 1623-2771 • Imprimerie du Groupe Prenant • 70-82 rue Auber - 94400 Vitry-sur-Seine
Toute reproduction, même partielle, est rigoureusement interdite.